

permission de s'absenter pour des périodes allant jusqu'à trois jours et le commissaire peut l'accorder pour des périodes allant jusqu'à 15 jours; il peut s'agir d'absences pour des raisons humanitaires, médicales ou de rééducation. Le taux d'échec de ce programme s'est établi à une fraction de 1%.

L'an dernier, un programme judicieux et sain d'activités pour les soirées et les fins de semaine a pris de l'expansion. Dix-huit comités de citoyens groupant 150 personnes secondent les établissements dans leurs entreprises. Au total, plus de 1.500 citoyens sont bénévolement associés aux programmes des détenus axés à la fois sur l'établissement et la communauté. Parmi ceux-ci figurent un certain nombre d'anciens détenus qui se chargent de former leurs propres groupes en consultation avec la direction des établissements. Les programmes comportent les activités suivantes: Alcooliques anonymes, théâtre, chant, cours de musique, groupes de guitaristes, art oratoire, films, sports et autres formes de divertissements, de même qu'un éventail d'activités diversifiées comprenant des groupes de discussion dirigés par des organismes privés, des associations de professionnels, des groupes de citoyens bénévoles et des groupes communautaires.

Le détenu qui a besoin de soins professionnels ou de conseils peut s'adresser aux spécialistes qui sont au service de quelque 7.800 détenus. Il y a 20 médecins à temps plein et 5 à contrat ou à temps partiel, 19 dentistes à temps plein et 3 à temps partiel, 10 psychiatres à temps plein et 15 à contrat ou à temps partiel, 28 psychologues à temps plein et 10 à temps partiel, et 125 agents de classement et travailleurs sociaux.

3.9.3 Régime national des libérations conditionnelles

La libération conditionnelle est un régime suivant lequel un détenu d'un établissement de correction du Canada qui manifeste clairement avoir l'intention de s'amender peut être libéré et finir de purger sa peine hors du cadre de détention. L'objectif de la libération conditionnelle est de protéger la société en contribuant à la réhabilitation du détenu. En effet, le but véritable de la correction doit être la réforme du délinquant et non pas la vengeance ou le châtement pur et simple. Néanmoins, la Commission nationale des libérations conditionnelles s'intéresse autant à la protection de la société qu'à la réforme du délinquant et il lui incombe de surveiller comme d'orienter. La Commission choisit parmi les détenus ceux qui font preuve d'un désir sincère de se corriger et elle les aide à y parvenir en leur accordant la libération conditionnelle. Le détenu peut alors purger le reste de sa peine au sein de la société, mais sous surveillance et en se soumettant à certaines restrictions et conditions. La Commission n'est pas un organisme de révision et ne s'occupe pas de la justesse de la condamnation ni de la durée de la peine: c'est là la responsabilité du tribunal. De même, la libération conditionnelle n'est pas une mesure de clémence ni une façon de gracier.

La Commission nationale des libérations conditionnelles se compose d'un président et de huit autres membres. Sa compétence s'exerce à l'égard de tout adulte détenu dans une prison du Canada par suite d'une condamnation pour infraction à une loi du Parlement du Canada. Elle a aussi le pouvoir de révoquer ou de suspendre toute ordonnance rendue en vertu du Code criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile. Elle n'a aucune autorité vis-à-vis des enfants relevant de la Loi sur les jeunes délinquants, ou d'un détenu purgeant une peine pour infraction à une loi provinciale, par exemple la Loi sur la régie des alcools.

Régie par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission nationale des libérations conditionnelles participe au processus de l'octroi du pardon en vertu de la prérogative royale de clémence, lorsque le solliciteur général du Canada lui en fait la demande. Ceci concerne les pardons absolus, les pardons ordinaires, les remises d'amendes, de déchéances ou de pénalités. En vertu de la Loi sur le casier judiciaire (S.R.C. 1970, chap. 12, 1er supplément), la Commission exerce également certaines fonctions précises relativement aux enquêtes et recommandations concernant le pardon des personnes condamnées et réhabilitées par la suite. Aux termes de cette Loi, le pardon peut être accordé deux ans après l'expiration de la peine dans le cas des infractions faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité ou cinq ans après dans le cas des actes criminels.

Une personne est envoyée dans un établissement fédéral si la peine d'emprisonnement est de deux ans ou plus et dans un établissement provincial si elle est de moins de deux ans. Tout